

## Arrêt

n° 327 421 du 28 mai 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X *alias* X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. MUSTIN  
Rue Forestière 39  
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2024 par X *alias* X, qui déclare être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ci-après dénommée « RDC »), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 30 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2025.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. CRUCIFIX *loco* Me L. MUSTIN, avocat, et B. LELOUP, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie mubali et de religion protestante. Vous êtes diplômée d'Etat et vous avez exercé plusieurs professions à Kinshasa, où vous avez vécu toute votre vie.*

*Vous êtes arrivée en Belgique le 12 mars 2020 et vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 5 juin 2020.*

*Lors de votre entretien personnel au Commissariat général le 23 février 2022, vous avez expliqué craindre, d'une part, l'Etat congolais qui vous a arrêtée, détenue, maltraitée physiquement et sexuellement et menacée*

*de mort à cause d'un détournement d'argent et, d'autre part, [V. K.] – avec qui vous avez entretenu une relation – qui a lui-même été arrêté en raison dudit détournement d'argent.*

*Le 28 avril 2022, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire dans votre dossier, considérant que vos allégations manquaient de crédibilité au vu des informations objectives mises à sa disposition et des importantes lacunes relevées dans vos propos.*

*Le 2 juin 2022, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Dans le cadre de celui-ci, vous avez confessé ne pas avoir dit la vérité lors de votre entretien au Commissariat général, vous avez affirmé ne jamais avoir été accusée de détournement de fonds au Congo et vous avez expliqué qu'en réalité vous avez été mariée contre votre gré à 17 ans à un homme bien plus âgé que vous appelé [Sh. M.]. Vous avez ajouté avoir vécu avec cet homme – possessif, menaçant, violent et influent – pendant de nombreuses années (environ 20 ans) et avoir été accusée par lui d'adultère, ce qui est pénalement sanctionné dans votre pays. Vous avez aussi affirmé avoir été incarcérée et enlevée à la demande de votre mari et avoir quitté votre pays pour sauver votre vie. Vous avez dit éprouver, en cas de retour au Congo, une crainte liée à votre situation matrimoniale.*

*Le 23 décembre 2022, par son arrêt n°282.530, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général, estimant qu'une nouvelle instruction de votre dossier était nécessaire au vu des nouveaux éléments avancés.*

*Le 28 février 2023, sans vous avoir réentendue, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire à votre rencontre, estimant que la crainte invoquée par vous eu égard à votre situation matrimoniale manquait de fondement.*

*Le 4 avril 2023, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers et, le 11 octobre 2023, ce dernier a une nouvelle fois annulé la décision du Commissariat général. Le Conseil considérait que l'instruction de votre dossier était somme toute très limitée à ce stade et ne lui permettait pas de se forger une conviction quant aux nouveaux faits allégués par vous. Il estimait que ceux-ci devaient faire l'objet d'un réexamen complet et approfondi, et qu'il était nécessaire que vous puissiez vous exprimer oralement au sujet desdits faits.*

*Aussi, votre dossier a été à nouveau renvoyé au Commissariat général qui, pour faire suite à la demande du Conseil du contentieux des étrangers, vous a convoquée dans ses locaux le 5 avril 2024. Ce jour-là, vous avez réitéré votre crainte d'être, en cas de retour en République démocratique du Congo, persécutée par votre mari et/ou les autorités congolaises car vous avez été accusée d'adultère.*

*Pour appuyer votre dossier, vous déposez des photos, un acte de mariage, une plainte déposée contre vous par votre mari, des documents de votre avocat au Congo, un témoignage signé par vos enfants, une déclaration sur l'honneur d'une tante accompagnée de sa carte d'identité belge et vos observations par rapport à vos entretiens personnels au Commissariat général.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons d'emblée que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir complété l'instruction de votre dossier à la demande du Conseil du contentieux des étrangers et après avoir ré-analysé celui-ci avec attention, le Commissariat général estime nécessaire de maintenir sa décision de refus d'octroi du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire à votre égard. Plusieurs éléments nous permettent en effet de remettre en cause le bien-fondé de la crainte que vous alléguiez désormais (recours au CCE du 02/06/22, p. 5, 6 ; NEP 2, p. 8, 20).*

*Tout d'abord, notons que vous vous présentez devant les instances d'asile belges sous deux identités différentes – à savoir [A. A. R.] née le [...] à Kinshasa (Déclaration OE, rubriques 1 à 5 ; Notes de l'entretien personnel du 23/02/22 – ci-après « NEP 1 » –, p. 5, 29) puis [B. Y. Y.] née le [...] à Kinshasa (recours au CCE du 02/06/22, p. 12 ; Notes de l'entretien personnel du 05/04/24 – « ci-après NEP 2 » –, p. 2-3). Or, de*

votre dossier administratif, il ressort que vous avez obtenu en 2020 un visa Schengen de type C (court séjour) pour la France – visa que vous avez d’abord tenté de nous cacher (Déclaration OE, rubrique 30) – sous l’identité suivante : [B. Y. Y.], née le [...] à Bukavu (farde « Informations sur le pays après annulation CCE du 23/12/22 », dossier visa). Le Commissariat général n’a pas lieu de penser que les documents présentés pour obtenir ce visa – notamment le passeport qui est un élément authentique délivré et visé par des autorités nationales sur base d’une identité biométrique – sont des faux puisque les autorités belges les ont acceptés pour délivrer ledit visa Schengen. Confrontée à cela, vous dites dans un premier temps que vous ne savez pas (NEP 1, p. 27), puis dans un second temps que votre passeport – dont vous avez aussi tenté de cacher l’existence au début de votre procédure (Déclaration OE, rubrique 30) – contenait des erreurs que vous avez constatées avant votre voyage mais que vous n’avez pas eu le temps de rectifier (NEP 2, p. 3, 17). Or, ces réponses – non étayées (NEP 2, p. 17) et/ou appuyées par des documents probants (farde « Documents après annulation CCE du 23/12/22 » ; farde « Documents après annulation CCE du 11/10/23 ») – ne peuvent suffire à nous convaincre. Aussi, le Commissariat général ne peut que constater que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges chargées de statuer sur votre demande de protection internationale sur un des éléments les plus fondamentaux d’une telle demande : votre identité. Cette attitude ne correspond pas à celle d’une personne qui affirme craindre avec raison des faits de persécution ou d’atteinte grave en cas de retour dans son pays d’origine.

De même, le fait d’avoir initialement présenté un récit d’asile fallacieux aux instances d’asiles belges (Questionnaire CGRA ; NEP 1 ; recours au CCE du 02/06/22, p. 5) n’est pas un comportement compatible avec celui d’une personne qui affirme craindre des faits de persécution ou d’atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Toutefois, si votre tentative de fraude et votre comportement inadapté conduisent légitimement le Commissariat général à douter de votre bonne foi et du bien-fondé de la crainte que vous alléguiez désormais, cela ne le dispense pas de s’interroger in fine sur l’existence d’une crainte de persécution ou d’atteinte grave qui pourrait être établie à suffisance. Il considère néanmoins que ces éléments justifient une exigence accrue du point de vue de l’établissement des faits / problèmes.

S’agissant desdits problèmes, vous expliquez que vous avez été mariée par votre père à 17 ans à un homme bien plus âgé que vous – un dénommé [Sh. M.] – et que celui-ci vous a maltraitée et opprimée pendant de très nombreuses années (environ 20 ans). Vous ajoutez qu’il a porté plainte contre vous pour adultère, qu’il vous a fait enlever, arrêter et incarcérer et que vous avez finalement jugé nécessaire de quitter votre pays au risque d’y être tuée, soit par lui soit par les autorités congolaises.

Or, il ressort de plusieurs documents figurant dans le dossier visa susmentionné mais également dans un dossier visa datant de 2019 que vous étiez mariée à un certain [S. E. U.] (farde « Informations sur le pays après annulation CCE du 23/12/22 », dossiers visa), homme que vous avez d’abord dit ne pas connaître (NEP 1, p. 28), puis que vous avez dit être « juste une connaissance » (farde « Documents après annulation CCE du 23/12/22, pièce 5), puis que vous avez dit être votre amant depuis 2015 ou 2017 selon les versions (recours au CCE du 02/06/22, p. 5 ; NEP 2, p. 16 ; farde « Documents après annulation CCE du 11/10/23, pièce 7). Vous soutenez que ces documents sont des faux et qu’ils ont été constitués par ledit [S.] afin que vous puissiez voyager (recours au CCE du 02/06/22, p. 6 ; NEP 2, p. 16), mais vous restez cependant à défaut d’expliquer pourquoi il était nécessaire de fournir des faux documents pour pouvoir voyager et peu précise sur les conditions d’émission desdits documents (NEP 2, p. 16-17), ce qui n’accrédite pas vos propos. Aussi, et parce que l’authenticité des documents présentés pour obtenir ces visas a été confirmée par les autorités belges, le Commissariat général part du postulat que vous étiez, au Congo, mariée à un dénommé [S. E. U.]

Pour contrer ce postulat et prouver que vous avez été mariée à [Sh. M.], vous remettez un acte de mariage établi à Masina (Kinshasa) le [...] (farde « Documents après annulation CCE du 11/10/23 », pièce 1). Cependant, le Commissariat général considère que seule une force probante limitée peut être accordée à ce document. En effet, il ressort des informations objectives mises à notre disposition et dont une copie figure dans votre dossier administratif (farde « Informations sur le pays après annulation CCE du 11/10/23 », COI Focus : « RDC – Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels » du 15/06/22) que la corruption est très fréquente au Congo (ce que vous reconnaissez vous-même ; recours au CCE du 02/06/22, p. 6), qu’elle gangrène tous les niveaux de l’administration et tous les secteurs de l’économie, et qu’en conséquence de nombreux documents officiels peuvent être obtenus contre paiement. Le Commissariat général s’interroge donc légitimement sur l’authenticité de l’acte de mariage que vous remettez plus de trois ans après votre arrivée en Belgique, et ce d’autant plus qu’il s’agit d’une copie (NEP 2, p. 7) qui – par nature – est aisément falsifiable. De plus, notons que ce document mentionne que vous êtes née le [...] à Kinshasa, que vous étiez informaticienne, que [Sh. M.] est né le [...] et que votre mariage coutumier avec lui a eu lieu le [...]. Or, ces informations sont contradictoires avec celles contenues dans votre passeport

susmentionné et avec vos propres allégations, dont il ressort que vous avez exercé plusieurs professions mais pas celle d'informaticienne, que [Sh. M.] est né le [...] et que vous vous êtes mariés civilement en [...] (Déclaration OE, rubrique 16 ; NEP 1, p. 7 ; audience du 28/10/22, cf. arrêt CCE n°295.363 du 11/10/23, p. 8 ; NEP 2, p. 5, 6 ; farde « Documents après annulation CCE du 11/10/23 », pièce 7). Invitée à vous expliquer quant à ces contradictions, vous n'apportez aucune explication convaincante puisque vous vous limitez à dire que vous vous trompez toujours avec les dates et que vous ne savez pas comment a été établi l'acte de mariage en question parce que vous avez juste signé où on vous a dit de signer (NEP 2, p. 17). Aussi, au vu de ces éléments, le Commissariat général considère que l'acte de mariage que vous présentez ne dispose que d'une force probante limitée et qu'il n'est pas de nature à contrer valablement les informations qui figurent dans votre dossier visa quant à votre situation matrimoniale et qui ont été validées et acceptées par les autorités consulaires belges.

Vos déclarations relatives à votre mariage forcé, à l'homme que vous auriez été contrainte d'épouser et aux problèmes que vous auriez rencontrés avec lui ne permettent pas non plus de renverser notre postulat.

Ainsi, vous prétendez que votre mariage avec [Sh. M.] est le résultat d'un accord passé entre lui et votre père, mais vous ne pouvez cependant ni préciser quand ces deux hommes se sont connus, ni la nature exacte de la relation les unissant, ni pourquoi votre père a choisi cet homme en particulier pour être votre époux. Et si vous arguez que votre mari a donné de l'argent et des biens à votre père en vue de votre union, vous restez à défaut d'explicitier davantage vos propos à cet égard et notamment de dire le montant de la somme échangée (NEP 2, p. 9-10). Ces méconnaissances discréditent vos propos.

De plus, s'agissant de l'homme que vous auriez été contrainte d'épouser et avec lequel vous auriez vécu pendant une vingtaine d'années (NEP 2, p. 11), vous vous contentez d'en livrer une description sommaire et dépourvue d'éléments concrets, que ce soit lorsque vous êtes invitée à en parler spontanément ou lorsque des questions précises vous sont posées à son égard (recours au CCE du 02/06/22, p. 5 ; NEP 2, p. 8 à 13). Notamment, vous vous montrez indécise quant à ses lieu et date de naissance (NEP 2, p. 6 ; farde « Documents après annulation CCE du 11/10/23 », pièce 7), vous ne pouvez pas donner d'informations précises quant aux études qu'il aurait faites et/ou quant à ses activités et relations professionnelles (NEP 2, p. 8, 9, 11, 12, 13) et vous ne pouvez expliquer pourquoi il voulait de vous comme épouse (NEP 2, p. 10). Vous n'apportez par ailleurs aucune information substantielle concernant son profil d'homme influent et tyrannique (NEP 2, p. 11), et vous relatez en des termes peu détaillés et peu convaincants les maltraitances qu'il vous aurait fait endurer pendant plusieurs années (NEP 2, p. 15). Ces éléments discréditent également vos propos.

Mais aussi, vous soutenez que [Sh. M.] vous a fait arrêter et incarcérer pour adultère, mais vous vous méprenez quant à savoir quand cela s'est produit, arguant tantôt que c'était en 2016 (audience du 01/09/23, cf. arrêt CCE n°295.363 du 11/10/23, p. 8), tantôt que c'était en février 2020 (audience du 28/10/22, cf. arrêt CCE n°295.363 du 11/10/23, p. 8) et tantôt que vous ne savez plus du tout quand c'était (NEP 2, p. 13-14). De plus, si vous prétendez que votre avocat a payé une caution pour que vous puissiez sortir de détention, vous ne pouvez cependant pas préciser le montant de celle-ci (NEP 2, p. 14).

Mais encore, vous prétendez que [Sh. M.] a payé des soldats pour qu'ils vous enlèvent et vous expliquez le savoir parce qu'un desdits soldats en venu vous le dire en espérant vous soutirer de l'argent en échange de son information (NEP 2, p. 13, 19-20 ; farde « Documents après annulation CCE du 11/10/23 », pièce 7). Toutefois, interrogée plus avant au sujet de ces événements, force est de constater que vos propos manquent à nouveau de précision et de consistance. Vous ne pouvez en effet pas dire – même de façon approximative – quand se serait produit cet enlèvement (NEP 2, p. 19), combien votre mari aurait remis aux soldats (NEP 2, p. 20), l'identité du soldat qui vous aurait informée (NEP 2, p. 20), ni le montant qu'un de vos collègues lui aurait donné en échange de son information (NEP 2, p. 20).

Enfin, relevons que vous vous contredisez également quant à savoir si vous avez été condamnée à payer une amende pour adultère dans votre pays – arguant tantôt que non (audience du 28/10/22, cf. arrêt CCE n°295.363 du 11/10/23, p. 8) et tantôt que oui (recours au CCE du 02/06/22, p. 5, 8) – et quant au moment où vous auriez quitté votre mari, affirmant tantôt que c'était en 2017 (NEP 2, p. 15) et tantôt que c'était en 2014 (farde « Documents après annulation CCE du 11/10/23 », pièce 7).

Le Commissariat général considère que les imprécisions, méconnaissances et contradictions relevées dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de vos allégations et aux informations objectives mises à notre disposition, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire au récit d'asile que vous invoquez présentement pour vous voir accorder une

protection internationale. Aussi, la crainte que vous invoquez, directement liée audit récit (recours au CCE du 02/06/22, p. 5, 6 ; NEP 2, p. 8, 20), est considérée comme sans fondement.

Les documents que vous présentez et dont il n'a pas encore été fait mention ne sont pas de nature à prendre une autre décision à votre égard.

Ainsi, vous déposez deux témoignages – l'un signé de la main de quatre personnes qui se présentent comme étant vos enfants et l'autre de la main d'une dame qui se présente comme votre tante – qui résument vos motifs d'asile (farde « Documents après annulation CCE du 23/12/22 », pièce 6 ; farde « Documents après annulation CCE du 11/10/23 », pièce 5). Or, ces témoignages privés ne disposent que d'une force probante limitée, non seulement de par leur nature mais aussi parce qu'ils font référence à une identité que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible : [A. A. R.]. Aussi, lesdits témoignages ne peuvent suffire à rétablir à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut. Le fait que Madame [K. A. A.] ait joint à son témoignage une copie de sa carte d'identité belge n'invalide aucunement ce qui précède.

Vous remettez aussi quatre photos (farde « Documents après annulation CCE du 23/12/22 », pièces 1 à 4) censées représenter des hématomes que vous aviez sur diverses parties de votre corps après avoir été violente lors de votre arrestation orchestrée par votre mari (NEP 2, p. 19). Toutefois, lesdites photos ne contiennent aucune information déterminante quant aux circonstances dans lesquelles elles ont été prises et/ou au moment où elles ont été prises. Aussi, elles ne permettent pas d'établir un lien objectif avec votre récit d'asile et sont inopérantes pour établir la crédibilité de celui-ci.

La plainte datée du 6 juin 2016 (farde « Documents après annulation CCE du 11/10/23 », pièce 6) et les trois documents signés par votre avocat au Congo – Maître [S. K. M.] – respectivement les 12 août 2017, 12 octobre 2017 et 16 mai 2023 (farde « Documents après annulation CCE du 11/10/23 », pièces 2 à 4) manquent également de force probante aux yeux du Commissariat général. En effet, rappelons qu'il ressort des informations objectives mises à notre disposition et de votre propre aveu (recours au CCE du 02/06/22, p. 6) que tout document peut être obtenu moyennant finance au Congo (farde « Informations sur le pays », COI Focus : « RDC – Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels » du 15/06/22). De plus, la plainte est une copie de mauvaise qualité, et vous ignorez où se trouve l'originale ; vous envisagez qu'elle est au cabinet de votre avocat congolais mais sans garantie (NEP 2, p. 17). Relevons, par ailleurs, que vous ne pouvez pas préciser comment votre beau-frère [W.] a connu ledit avocat (NEP 2, p. 18), ni quand celui-ci serait entré en possession de la plainte vous concernant, ni quand il vous l'aurait envoyée par WhatsApp (NEP 2, p. 17, 18). Mais aussi, dans ces documents, l'orthographe du prénom de votre avocat et le nom de votre mari varie (tantôt « [...] », tantôt « [...] » et tantôt « [...] », tantôt « [...] »). Enfin, notons qu'il est incohérent que votre avocat vous adresse un courrier le 12 août 2017 en vous demandant de payer la caution pour l'obtention de votre libération provisoire, alors que vous arguez avoir été incarcérée soit en 2016, soit en 2020 (cf. infra). Pour ces diverses raisons, le Commissariat général considère que seule une force probante limitée peut être accordée à ces documents que vous présentez pour accréditer vos problèmes conjugaux et qu'ils sont donc inopérants pour établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour dans votre pays d'origine.

Relevons, pour finir, que vous avez sollicité une copie des notes de votre second entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 8 avril 2024. Les observations que vous avez faites eu égard à ces notes – relatives notamment à la date de naissance de votre mari, à l'année de votre mariage coutumier avec lui, à l'un de ses enfants, aux documents en votre possession, à la caution que vous auriez dû payer pour sortir de prison, au moment où vous avez quitté votre mari et où vous avez entamé votre relation avec votre amant et à l'identité du magistrat chargé de votre dossier (farde « Documents après annulation CCE du 11/10/23 », pièce 7) – ont été prises en compte mais ne sont pas de nature à prendre une autre décision à votre égard ; au contraire, comme expliqué supra, certaines d'entre elles discréditent encore davantage votre récit d'asile. Vos observations par rapport à votre premier entretien personnel au Commissariat général (farde « Documents après annulation CCE du 23/12/22 », pièce 5) ont également été prises en compte mais ne sont pas non plus de nature à invalider le sens de cette décision.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La thèse de la requérante

3.1. Dans son recours au Conseil, la requérante conteste la motivation de la décision attaquée.

Elle invoque un moyen unique tiré de la violation :

« [...] - De l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;

- Des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- De la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (« Convention d'Istanbul »), particulièrement de son article 60 ;
- De l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ;
- Des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation de prendre en considération tous les éléments soumis par le demandeur d'asile à l'appui de son récit, mais également les devoirs de minutie et de soin ».

3.2. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.3. En conclusion, la requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et ainsi de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de ladite décision entreprise « [...] afin que des mesures d'instruction complémentaires soient ordonnées ».

3.4. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante joint à sa requête un document qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 3. Passeport congolais en cours de validité ».

3.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 23 mai 2025 déposée à l'audience, la requérante transmet au Conseil une copie de son annexe 26 modifiée à la suite du dépôt devant les services de la partie défenderesse de son passeport valable jusqu'en septembre 2029.

#### 4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents déposées à l'appui de la demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

#### 5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, la requérante, qui déclare être d'ethnie mubali et originaire de Kinshasa, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine vis-à-vis de l'homme qu'elle a été contrainte d'épouser il y a plus de vingt ans, qui était violent à son égard et qui l'accuse d'adultère.

5.2. Le Conseil rappelle qu'il a annulé les deux précédentes décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prises par la partie défenderesse dans le dossier de la requérante (v. les arrêts n° 282 530 du 23 décembre 2022 et n° 295 363 du 11 octobre 2023).

Suite à l'arrêt d'annulation du 11 octobre 2023, la requérante a été réentendue de manière approfondie par les services de la partie défenderesse sur l'ensemble des craintes et risques qu'elle formule en cas de retour en RDC.

Tenant compte de la nouvelle instruction effectuée par la partie défenderesse, le Conseil estime être à présent à même de se prononcer en l'espèce en pleine connaissance de cause.

5.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.4. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la

décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.6. Le Conseil observe, en premier lieu, s'agissant de la question de l'identité de la requérante, que celle-ci joint à sa note complémentaire du 23 mai 2025 une copie de son annexe 26 modifiée le 10 octobre 2024. Il ressort de ce document que les services de l'Office des étrangers ont corrigé d'initiative les données d'identité de la requérante en se basant sur un « passeport numéroté [...] » valable jusqu'en septembre 2029 déposé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. A ce stade, il peut dès lors être considéré que l'identité de la requérante est conforme à ce qu'elle indique dans sa requête, à savoir qu'elle se nomme B. Y. Y. et qu'elle est née en 1978 à Kinshasa (v. requête, notamment pp. 2, 4, 5 et 6).

A l'audience, la requérante consent que la copie de passeport à son nom jointe à la requête en pièce 3 - qui mentionne une autre année et lieu de naissance - ne contient pas les données d'identité correctes en ce qui la concerne.

Partant de ces constats, cette copie de passeport annexée à la requête n'a plus de pertinence en l'espèce.

5.7. En deuxième lieu, le Conseil estime comme le Commissaire adjoint que les faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne peuvent être tenus pour établis.

En particulier, le Conseil relève, à la suite du Commissaire adjoint, que la circonstance que la requérante se soit présentée devant les instances d'asile belges sous deux identités différentes et qu'elle ait initialement présenté un récit fallacieux apparaît peu compatible avec l'existence dans son chef d'une crainte ou d'un risque au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De plus, le Conseil remarque avec le Commissaire adjoint que les déclarations de la requérante relatives à son mariage forcé allégué, à la personne de Sh. M. qu'elle aurait été contrainte d'épouser et avec lequel elle dit avoir vécu pendant une vingtaine d'années, ainsi que celles relatives à son arrestation, à son incarcération pour adultère et à son enlèvement manquent de consistance et de cohérence. A cela s'ajoute que les versions que présente la requérante divergent encore sur d'autres points, notamment quant à l'année durant laquelle elle aurait entamé sa relation avec S. E. U. ou l'année durant laquelle elle prétend avoir quitté son mari forcé.

Quant aux documents joints au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été minutieusement et valablement analysés par le Commissaire adjoint ; il fait siens les motifs de la décision s'y rapportant.

5.8. Dans son recours, la requérante ne développe aucune argumentation convaincante susceptible d'arriver à une autre conclusion.

La requérante se limite en substance en termes de requête tantôt à répéter certaines des déclarations qu'elle a tenues lors de ses entretiens personnels, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, et à insister sur les documents qu'elle a déposés à l'appui de ses dires (notamment sur les témoignages) sans toutefois répondre concrètement et utilement à la motivation de la décision les concernant, tantôt à formuler diverses justifications aux carences de son récit dont le Conseil ne peut se satisfaire.

Ainsi, pour ce qui est de ses différentes identités, la requérante souligne que très tôt dans sa procédure, après son premier entretien personnel, elle a « [...] reconnu qu'elle avait menti aux autorités belges au sujet de son identité » et que « [d]ans son premier recours [...] le 02.06.2022, elle expliquait qu'elle avait tout simplement peur de décliner sa véritable identité aux autorités belges (ainsi que d'exposer ses réelles craintes) [...] », et ce pour plusieurs raisons (entre autres par crainte que son mari forcé n'apprenne qu'elle a introduit une demande de protection internationale en Belgique ; parce qu'elle avait honte de ce qu'elle avait vécu et souhaitait « [...] tenter de redémarrer une nouvelle vie, avec une nouvelle identité, pour se détacher définitivement de tout ce qu'elle avait subi dans son pays d'origine » ; ou encore parce qu'« [e]lle a été mal conseillée par ses amis en Belgique [...] »). Elle soutient dès lors que « [J]e fait [qu'elle] ait tenté de tromper les instances d'asile belge[s] au sujet de son identité, lorsqu'elle a introduit sa demande de protection internationale, ne justifie donc pas la remise en cause du bien-fondé de sa crainte ». Concernant les insuffisances de ses déclarations au sujet de son « mariage forcé et des persécutions associées », elle reproche à la partie défenderesse « [...] un manque de prise en compte du contexte invoqué [...], ainsi que des conditions dans lesquelles surviennent ce type de mariage ». Elle explique notamment qu'elle « [...] a été mariée de force à l'âge de 17 ans, à un homme de 16 ans de plus qu'elle », qu'il « [...] est évident qu'elle n'a pas été consultée dans cette décision, et que son père n'avait aucune raison de lui expliquer la raison de son choix », qu'elle n'a donc pu fournir que les informations dont elle disposait, qu'il « [...] en va de même concernant les biens et la somme d'argent échangés [...] » ainsi que concernant son mari forcé auquel elle ne s'intéressait pas et qu'elle méprisait. Elle pointe par ailleurs « [...] la grande difficulté de lister des exemples de situations lorsque l'on est interrogé à propos de quelqu'un », d'autant plus « dans une situation stressante, telle qu'un entretien personnel ». Par rapport à son interpellation, elle argue « [...] que l'année

2016 donnée [...] lors de l'audience du 01.09.2023 est évidemment une erreur », rappelle qu'« [...] une audience au CCE n'a pas vocation à remplacer un entretien personnel » vu que le cadre y « [...] est plus stressant encore qu'un entretien au CGRA » et, concernant le montant payé par son avocat, elle se réfère à l'« estimation » qu'elle a fournie à l'occasion de son entretien personnel du 5 avril 2024. Elle précise que cette somme n'est pas une amende mais une caution et qu'elle n'a pas fait la différence entre les deux termes « [...] dans la mesure où il s'agissait, à ses yeux, d'un montant à payer à l'autorité ». Elle avance aussi qu'elle « [...] n'avait aucune raison (ni aucun moyen) de savoir quel montant son mari avait payé au soldat » pour son enlèvement et qu'« [i]l en va de même concernant le soldat informateur, qui n'a rien fait d'autre que lui communiquer une information en l'échange d'argent ». Elle souligne encore qu'elle n'a jamais dit que S. E. U. était son amant depuis 2015 et, qu'elle « [...] est restée constante à propos de l'année 2017 comme étant l'année où elle a quitté son mari, et que cette année était également mentionnée dans le témoignage de ses enfants ».

Par rapport aux documents versés au dossier administratif, la requérante insiste sur le fait que le témoignage de ses enfants « [...] exposait bel et bien [qu'elle] et [S. E. U.] étaient amants depuis 2017 », que les auteurs de ce courrier peuvent être identifiés étant donné qu'il est dûment signé et que son contenu vient corroborer « de manière significative » son récit. Quant aux incohérences relevées entre l'acte de mariage et ses dires, la requérante se justifie en disant qu'elle s'est trompée concernant la date de naissance de Sh. M. et qu'« [u]ne erreur de dates est d'autant plus compréhensible lorsque l'on parle de la date de naissance d'une personne qu'elle détestait ». Relativement à l'année du mariage, elle confirme qu'elle s'est bien mariée en 1995 et estime qu'« [i]l n'est pas invraisemblable que cet acte contienne une erreur (d'autant plus l'inversion [d'] un "2" et d'un "5" », chiffres similaires graphiquement ».

Le Conseil n'est pas convaincu par ces diverses remarques et explications.

Le Conseil remarque qu'en l'espèce, le Commissaire adjoint ne se base pas uniquement sur le fait que la requérante a initialement menti sur son identité et les motifs qui l'ont poussée à quitter la RDC mais qu'il se livre à une analyse globale et complète des éléments qu'elle expose. Au vu des importantes lacunes relevées - en particulier concernant son mariage forcé allégué, les accusations d'adultère proférées à son encontre ainsi que concernant l'arrestation et l'enlèvement qu'elle dit avoir subis en RDC - il a pu légitimement en arriver à la conclusion que le récit d'asile de la requérante ne peut être considéré comme crédible.

Aucune des considérations de la requête ne permet de justifier à lui seul que la requérante n'ait pas pu apporter d'informations un tant soit peu précises, consistantes et cohérentes à propos de ces faits centraux de sa demande de protection internationale (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 5 avril 2024, pp. 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 19 et 20 ; arrêt du Conseil n°295 363, p. 8). Le Conseil observe par ailleurs comme le Commissaire adjoint qu'en plus, la requérante s'est contredite concernant le moment où elle aurait quitté son mari et où elle aurait entamé sa relation avec S. E. U. En effet, si lors de son entretien personnel du 5 avril 2024, elle déclare avoir quitté son mari en 2017 et avoir entamé sa relation avec S. à ce moment en 2017 (v. *Notes de l'entretien personnel* du 5 avril 2024, pp. 15 et 16), elle modifie clairement sa version à ce propos dans le courriel qu'elle fait parvenir aux services de la partie défenderesse dix jours plus tard le 15 avril 2024 à titre d'observations suite à son entretien personnel où elle indique avoir quitté son mari en 2014 et avoir débuté sa relation avec S. en 2015 (v. *farde Document* « après annulation CCE du 11 octobre 2023 (2<sup>ème</sup> annulation) » dans la *farde* « 3<sup>ème</sup> décision » du dossier administratif, pièce 7). Le Conseil ne s'explique pas de telles divergences de version portant sur des faits aussi marquants. Du reste, le Conseil n'aperçoit aucune indication que la requérante aurait été affectée lors de ses entretiens personnels ou lors des audiences par un stress d'une nature telle qu'il pourrait expliquer les nombreuses carences pertinemment pointées par le Commissaire adjoint dans sa décision. La requérante ne produit d'ailleurs aucun élément concret - que ce soit un certificat médical ou psychologique - dans ce sens.

Quant aux documents joints au dossier administratif, le Conseil juge qu'ils manquent clairement de force probante, tel que valablement exposé dans la décision, et que la motivation du Commissaire adjoint y afférent n'est pas utilement contredite en termes de requête. Ces pièces ne permettent dès lors pas d'attester la réalité des problèmes allégués. S'agissant en particulier du document intitulé « Témoignage des enfants de maman [A. A. R.] » sur lequel la requête insiste plus spécifiquement, le Conseil note qu'outre son caractère privé et le fait qu'il est étrangement libellé à un nom qui n'est pas celui de la requérante mais de son *alias*, il est particulièrement sommaire. Le Conseil estime notamment surprenant qu'il ne mentionne à aucun moment le nom du mari de la requérante ni de celui de son prétendu amant.

Le Conseil estime en conséquence que l'ensemble des insuffisances précitées, qui ne sont pas justifiées de manière satisfaisante dans le recours, cumulées à l'absence d'élément réellement probant versé au dossier, constituent un faisceau d'éléments convergents qui suffisent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante.

5.9. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

5.10. Enfin, le moyen de la requête est inopérant en ce qu'il est pris de la violation « [d]e la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (« Convention d'Istanbul ») [...] ». En effet, en l'espèce, la requérante n'établit pas la réalité de son mariage forcé et des violences intrafamiliales dont elle déclare avoir fait l'objet dans son pays d'origine. La décision ne saurait dès lors avoir méconnu l'article 60 de la Convention d'Istanbul précitée.

5.11. Le moyen de la requête pris de la violation de « [...] l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA » est également inopérant, la requérante n'explicitant pas concrètement et précisément en quoi le Commissaire adjoint aurait méconnu cette disposition légale en prenant l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que le fait que la partie défenderesse n'ait pas confronté un demandeur à certaines de ses déclarations ne l'empêche pas de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement que « cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision » (M. B., 27 janvier 2004, page 4627).

5.12. Le Conseil relève encore que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en RDC à Kinshasa, où elle déclare être née et avoir vécu, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point.

5.13. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon laquelle « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas » ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (v. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. Il en résulte que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, notamment ses considérations générales sur le mariage forcé en RDC, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-cinq par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD